

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2019/261 Paraphe : FS
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2019/103	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 75

Votants : 84

POUR : 84 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le seize octobre deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 08/10/2019

M. Gérard DEGLAIRE est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, FOURCART Marie Hélène, GERARD Brigitte, HERBAY Christelle, JACQUET Ghislaine, LEFORT Sylvie, MERCIER Agnès, NOIRANT Louissette, PIEROT Chantal, ROGER Magali, THOMAS Andrée et MM ADAM Claude, ADIN Michel, AUDEGOND Mickael, BARRE Régis, BEBIN Patrick, BESANCON Tony, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joël, COLSON Dominique, CORNEILLE Jean Pierre, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT-CHAUVET Laurent, LEONI Alain, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean Marc, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MELIN Pascale, MENDES Michel, MIELCAREK Christian, MOUTON Francis, NIZET Daniel, NIZET Jacky, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PIC Jean Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, POUCKET Éric, QUEVAL Guillaume, RENARD Damien, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, THIERY Pierre, VAIRY Lionel, VALET Bruno, VAN STECKELMAN Gérard.

Représentés : Mme BECHARD Isabelle donne pouvoir de vote à M. MATHIAS Frédéric, Mme LESUEUR Patricia donne pouvoir de vote à M. ADAM Claude, Mme PAYEN Françoise donne pouvoir de vote à M. DUGARD Yann, M. DEMISSY Pierre donne pouvoir de vote à M. BOUILLON Mathieu, M. HANNEQUIN Laurent donne pouvoir de vote à M. MOUTON Francis, M. JUILLET Bruno donne pouvoir de vote à M. THIERION Vincent, M. MASON Jean Philippe donne pouvoir de vote à M. BROYEZ Jean, M. OUDIN Denis donne pouvoir de vote à M. COLSON Dominique, M. RAUSSIN Bruno donne pouvoir de vote à M. SIGNORET Francis.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL SIGNE AVEC FREE POUR
L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-17 ;

Vu les statuts de la 2C2A notamment la création, gestion, animation et promotion du Pôle Nature dont le Parc Argonne Découverte ;

Vu la délibération n°DC2017/117 du 20/11/17 autorisant le Président à signer un bail avec la société FREE pour l'implantation d'une antenne mobile de téléphonie mobile sur le parking du Parc Argonne Découverte ;

Vu le bail signé avec la société FREE en date du 18/12/17 ;

Vu la délibération n°DC2018/78 du 10/10/2018 autorisant le Président à signer un avenant n°1 au bail avec la société FREE pour l'implantation d'une antenne mobile de téléphonie mobile sur le parking du Parc Argonne Découverte ;

Vu le courrier daté du 11/07/2019 par lequel la société Free Mobile a informé qu'elle cédait l'infrastructure passive de ses sites et les contrats de bail associés, à la société ILLIAD 7 dans le cadre d'un partenariat,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

.../...

- **ACCEPTE** de signer l'avenant n°2 au bail civil avec la société ILLIAD 7 figurant en annexe de la présente délibération
-
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes à intervenir

Le Président,

Francis **SIGNORET**

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
Réf : FM /201909 /BX / COMMUNAUTE COMMUNES ARGONE ARDENNAISE/ ILIAD
7108⁴⁴¹_00²_02

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque —75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART
ET :

LA COMMUNAUTE COMMUNES ARGONNE ARDENNAISE domiciliée 44 rue du Chemin sale 08400 VOUZIER, représentée par Francis SIGNORET, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet de la présente.

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART
ET

ILIAD 7, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social se situe 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Bertrand Guiot agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,
Ci-après dénommée « **ILIAD 7** »

DE TROISIEME PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 18/12/2017, ci-après dénommée « la Convention », La Communauté de Communes Argonne Ardennaise, propriétaire de l'immeuble sis Parc Argonne, Découverte RD 946, Lieudit Bois de Roucy à OLIZY PRIMAT (08250), parcelle cadastrée section B n°337, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7, Free Mobile s'est engagé à lui céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats de bail associés.

Le Contractant a donc été informé par un courrier en date du 11/07/2019 que Free Mobile souhaitait céder à ILIAD 7, l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site lui seront par ailleurs cédés.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1— Objet du présent Avenant

Par le présent Avenant, le Contractant accepte de transférer la Convention à la société ILIAD 7, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Par conséquent, à compter de la date du Transfert qui devrait intervenir par apport partiel d'actif au courant du mois de décembre 2019, les Parties conviennent qu'ILIAD 7 est subrogée dans tous les droits et obligations de FREE MOBILE au titre de la Convention (ci-après les « Transferts ») et, la société Iliad 7 sera exclusivement responsable du paiement des loyers à partir du 1er janvier 2020.

ILIAD 7 s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

A compter de ce Transfert, le Contractant adressera ses factures à ILIAD 7 à l'adresse mail suivante : guichet-patrimoine@iliad7.fr ou à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Dans le cas où le Contractant souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales de la Convention, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

ILIAD 7 demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. ILIAD 7 ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de FREE MOBILE pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant.

ARTICLE 2 — Modification d'informations concernant Riad 7

2.1 Dans l'annexe 3 « Contact » de la Convention, les coordonnées de contact du Preneur sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@iliad7.fr

2.2 Dans l'annexe 6 « Coupure » de la Convention, les coordonnées de contact du Preneur pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@iliad7.fr

ARTICLE 3 — Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle le Transfert interviendra.

ARTICLE 4— Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le et de sa publication ou notification le

22 OCT. 2019

Article 5 — Annexe

Annexe 1 - Mandat d'Auto-facturation

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant, (1) pour ILIAD 7 et (1) pour Free Mobile

A....., le.....

Le Contractant

Free Mobile
Maxime Lombardini
P/O Antoine Le Gal
Directeur du déploiement

ILIAD 7
Bertrand Guiot

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	LA COMMUNAUTE COMMUNES ARGONNE ARDENAISE
Adresse	44 rue du Chemin Salé
Code Postal	08400
Ville	VOUZIERS
E-mail	

donne par la présente mandat exprès à ILIAD 7, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 834 309 676 dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS, France, représentée par Monsieur Bertrand GUIOT, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre de la convention référence :

FM /201909 /BX / COMMUNAUTE COMMUNES ARGONE ARDENAISE/ ILIAD 7 /08441_002_02 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	PARC ARGONNE DECOU VERTE RD946
Code Postal	08250
Ville	OLIZY-PRIMAT
Références cadastrales	BOIS DE ROUCY, B n°337

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par ILIAD 7 et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, ILIAD 7 établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;

de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;

à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT